

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 80 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.000 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	600 f.	
Par la poste : majoration de 80 f. par numéro				
Journal légalisé : 500 f.			Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	600 francs
Chaque annonce répétée	Motité par
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)	

Compte postal 45-30 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1986		
4 mars.....	Décret n° 86-270 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	152
7 mars.....	Décret n° 86-273 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	152
7 mars.....	Décret n° 86-274 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	152

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1986		
24 février.....	Décret n° 86-206 portant nomination d'officiers supérieurs à des emplois militaires	152
ERRATUM	au décret n° 84-947 du 24 août 1984 fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale.	152

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1986		
13 janvier.....	Décret n° 86-061 portant création d'une dix-huitième Chambre d'huissier dans l'arrondissement judiciaire de Dakar, détermination de son ressort, nomination de son titulaire et fixation de la résidence de celui-ci	153
21 janvier.....	Décret n° 86-069 portant affectation de M. Abdoulaye Thiam, magistrat, au Ministère de la Justice	153
21 janvier.....	Décret n° 86-077 portant affectation de M. Abdoulaye Gaye, magistrat, au Ministère de la Justice	153
29 janvier.....	Décret n° 86-098 portant nomination de M. Serigne Ahmadou Bâ, en qualité de Directeur des Services judiciaires	153
28 février.....	Décret n° 86-211 portant nomination du Président du Comité sénégalais des Droits de l'Homme	153

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1986		
10 mars.....	Décret n° 86-278 mettant fin aux fonctions de M. Antonio Vieira Machado, Consul honoraire du Sénégal à Sao-Paulo (Brésil)	153
10 mars.....	Décret n° 86-279 mettant fin aux fonctions de M. Chimerio Pereira Velloso, Consul honoraire du Sénégal à Rio de Janeiro (Brésil)	153

1986

10 mars.....	Décret n° 86-283 mettant fin aux fonctions de Maître Robert Pellaz, Consul honoraire du Sénégal à Genève avec juridiction sur les cantons de Genève et du Valais (Suisse)	154
21 mars.....	Décret n° 86-321 mettant fin aux fonctions de M. El Hadj Moussa Thiam, Consul honoraire du Sénégal à Niamey (Niger)	154

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1986

11 mars.....	Décret n° 86-318 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 83-1143 du 3 novembre 1983 portant organisation du Ministère de l'Intérieur	154
--------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1986

11 février.....	Décret n° 86-143 complétant les articles 2 et 3 du décret n° 82-552 du 4 août 1982 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission	154
-----------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1986

17 février.....	Décret n° 86-194 portant nomination de maîtres de conférences agrégés à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar,	155
28 février.....	Décret n° 86-240 portant nomination d'un maître de conférences à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar	155

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1986

20 février.....	Arrêté ministériel n° 1713 M.E.-D.G.T.-D.T.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Auto-Ecole	155
-----------------	---	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

1986

11 mars.....	Décret n° 86-320 réglementant l'élevage, l'introduction, la transhumance et l'utilisation des camélides au Sénégal	156
--------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1985

31 décembre...	Décret n° 85-1388 portant nomination de M. Abdourahmane Bâ en qualité de président du Conseil d'Administration de la Caisse de Sécurité sociale	156
----------------	---	-----

1986

9 janvier.....	Décret n° 86-036 déléguant un administrateur civil devant le Conseil de discipline	157
9 janvier.....	Décret n° 86-037 accordant une disponibilité à M. Abdourahmane Sow, administrateur civil	157

PARTIE NON OFFICIELLE

Agences

157

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 86-270 du 4 mars 1986
portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Citoyen Kasongo Mukundji, Président du Conseil législatif du Zaïre.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-273 du 7 mars 1986
portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, Madame Herma Kirchsclager.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-274 du 7 mars 1986
portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Fred Sinowatz, Chancelier fédéral d'Autriche.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 86-206 en date du 24 février 1986 portant nomination d'officiers supérieurs à des emplois militaires.

Article premier. — A compter du 1^{er} février 1986, les officiers supérieurs dont les noms suivent, sont nommés aux fonctions ci-après :

Art. 2. — Le colonel Ibrahima Sylla, commandant de l'arme du Génie avec le rang, les prérogatives et les avantages de chef de corps.

Art. 3. — Le commandant Talibouya Koné, chef de corps du bataillon des Travaux du Génie, en remplacement du lieutenant-colonel Mody Amady Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le commandant Khaly Niane, chef de corps par intérim du bataillon du Service du Génie, en remplacement du colonel Ibrahima Sylla, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ERRATUM au décret n° 84-947 du 24 août 1984 fixant l'organisation au Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement, publié au *Journal officiel* n° 5026 du 22 septembre 1984, pages 636 à 639.

Pour le 3^e tiret de l'article 2, page 636 :

Au lieu de :

— la Division Etudes Justice militaire (D.E.J.M.),

Lire :

— la Division Etudes Législation (D.E.L.).
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 86-061 en date du 13 janvier 1986 portant création d'une dix-huitième charge d'huissier dans l'arrondissement judiciaire de Dakar, détermination de son ressort, nomination de son titulaire et fixation de la résidence de celui-ci.

Article premier. — Il est créé dans l'arrondissement judiciaire de Dakar une dix-huitième charge d'huissier ainsi dénommée :

— Dakar XVIII, avec résidence à Dagoudane-Pikine.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Pierre Marie Sadio, né le 8 janvier 1940 à Dakar, comptable au Ministère de la Justice, démissionnaire, ayant acquis une ancienneté de 25 ans dans la fonction publique sénégalaise, est nommé huissier titulaire de la charge de Dakar XVIII, avec résidence à Dagoudane-Pikine.

Art. 4. — M. Pierre Marie Sadio devra, avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement au Trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 86-069 en date du 21 janvier 1986 :

Article unique. — M. Abdoulaye Thiam, Mle de solde 353902-J, substitut général près la Cour d'Appel de Dakar, est affecté au Ministère de la Justice pour servir au Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Par décret n° 86-077 en date du 21 janvier 1986 :

Article unique. — M. Abdoulaye Gaye, Mle de solde 358006-Z, magistrat, est affecté au Ministère de la Justice pour servir au Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Par décret n° 86-098 en date du 29 janvier 1986 :

Article premier. — M. Serigne Ahmadou Bâ, Mle de solde n° 33251-B, magistrat hors groupe du premier grade, président de Chambre à la Cour d'Appel, précédemment détaché auprès du Secrétariat général de la Présidence de la République, est nommé Directeur des Services judiciaires, emploi hors groupe du premier grade, en remplacement de M. Bassirou Diakhaté, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-211 en date du 28 février 1986 :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Premier Président de la Cour suprême, est nommé Président du Comité sénégalais des Droits de l'Homme, en remplacement de M. Amadou Louis Guèye admis à la retraite.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 86-278 du 10 mars 1986

mettant fin aux fonctions de M. Antonio Vieira Machado, Consul honoraire du Sénégal à Sao-Paulo (Brésil)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 80-178 du 20 février 1980 portant nomination de M. Antonio Vieira Machado en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Sao-Paulo;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant repartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Antonio Vieira Machado, Consul honoraire du Sénégal à Sao-Paulo (Brésil).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 10 mars 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-279 du 10 mars 1986

mettant fin aux fonctions de M. Climerio Pereira Velloso, Consul honoraire du Sénégal à Rio de Janeiro (Brésil)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-276 du 31 mars 1978 portant nomination de M. Climerio Pereira Velloso en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Rio de Janeiro;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant repartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Climerio Pereira Velloso, Consul honoraire du Sénégal à Rio de Janeiro (Brésil).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 10 mars 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-283 du 10 mars 1986

mettant fin aux fonctions de Maître Robert Pellaz, Consul honoraire du Sénégal à Genève avec juridiction sur les cantons de Genève et du Valais (Suisse).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-409 du 16 avril 1976 portant nomination de M. Robert Pellaz en qualité de Consul honoraire du Sénégal dans les Cantons de Genève et du Valais;

Vu le décret n° 76-641 du 15 juin 1976 portant rectificatif du décret n° 73-409;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Maître Robert Pellaz, Consul honoraire du Sénégal à Genève avec juridiction sur les Cantons de Genève et du Valais (Suisse).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 31 décembre 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 10 mars 1986.

Abdou DIOUF

DECRET n° 86-321 du 21 mars 1986

mettant fin aux fonctions de M. El Hadj Moussa Thiam, Consul honoraire du Sénégal à Niamey (Niger)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. El Hadj Moussa Thiam, Consul honoraire du Sénégal à Niamey (Niger).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 21 mars 1986.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 86-318 du 11 mars 1986

abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 83-1143 du 3 novembre 1983 portant organisation du Ministère de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 83-1143 du 3 novembre 1983 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 83-1143 du 3 novembre 1983 est abrogé et remplacé comme suit :

- « Les services rattachés au Cabinet sont :
- l'Inspection de l'Administration territoriale;
 - le Bureau de Suivi;
 - le Service des Télécommunications;
 - le Service des Archives communes;
 - le Bureau du Courrier commun. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1986.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 86-143 du 11 février 1986

complétant les articles 2 et 3 du décret n° 82-552 du 4 août 1982 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 84-593 du 24 mai 1984 modifiant les articles 1^{er}, 3, 7, 8 et 10 du décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire a assimilé au plan indiciaire et emploi, le Premier Président et le Procureur général de la Cour d'Appel aux Présidents de la Cour suprême.

Il s'avère donc opportun de compléter le texte réglementant les déplacements des agents de l'Etat et leur faire bénéficier de la même considération que ces derniers, qui, aux termes du décret n° 82-552 du 4 août 1982 voyagent en première classe à bord des avions commerciaux.

Le présent projet reprend la proposition du Ministre de la Justice sur l'objet.

D'autre part, du fait du coût de la vie particulièrement élevé dans certaines régions, il s'est révélé que les taux des indemnités fixés dans le texte de base sont devenus insuffisants.

Aussi, nous paraît-il nécessaire dans le souci de sauvegarder le pouvoir d'achat des agents de l'Etat en déplacement à l'étranger, de retenir la fixation de taux particuliers pour la zone dollar et assimilée, les pays du golfe, d'Asie et pour certains pays en guerre.

Dans cette perspective, nous proposons le présent projet de décret qui retient les suggestions du Ministre des Affaires étrangères quant aux taux et les localités concernées.

Telle est l'économie du projet de décret qui est soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 82-552 du 4 août 1982 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de missions;

Vu le décret n° 84-503 du 24 mai 1984 portant modification au décret n° 63-053 du 29 janvier 1983 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'Ordre judiciaire;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, les ministères et secrétaires d'Etat;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La liste établie par les articles 2 et 3 du décret n° 82-552 du 4 août 1982 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, est complétée ainsi qu'il suit :

Après :

« Chef de protocole de la Présidence de la République »,

Ajouter :

- Premier Président de la Cour d'appel;
- Procureur général près ladite Cour.

Art. 2. — Le barème des taux des indemnités de mission fixé par le décret n° 82-552 du 4 août 1982 est complété comme suit :

A ajouter à l'article 3 in fine. Compte tenu du coût de la vie particulièrement élevé dans certains pays les taux de l'indemnité est fixé comme suit :

PAYS	Taux journalier à allouer	
	Agents cités à l'article 3, 1 ^{er} alinéa du décret 82-552	Autres agents
Afrique australe et de l'Est	80.000	60.000
Amérique		
Pays du golfe		
Ethiopie		
Asie		
Suisse		
Allemagne fédérale		

Ces taux ne sont applicables qu'aux missions dont le point de départ est le Sénégal. Ils s'appliquent également aux membres du corps diplomatique lorsqu'ils quittent leur juridiction pour les pays cités ci-dessus.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 février 1986.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRETS portant nomination de maîtres de conférences à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar

Par décret n° 86-194 en date du 17 février 1986 :

Article premier. — Sont nommés maîtres de conférences agrégés à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} décembre 1985 :

- François Boye, sciences économiques et de gestion;
- Lamine Sidimé, droit privé;
- Babacar Kanté, droit public et science politique.

Art. 2. — Les intéressés percevront la rémunération afférente à l'indice 673 des maîtres de conférences de 1^{er} échelon, conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre 8, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-240 en date du 28 février 1986 :

Article premier. — M. Ousseynou Dia, Mle de solde 058705-1, est nommé maître de conférences de géologie à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1985.

Art. 2. — L'intéressé percevra la rémunération universitaire afférente à l'indice 673 des maîtres de conférences de 1^{er} échelon, conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre 8, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 1713 M.E.-D.G.T.-D.T.T. en date du 20 février 1986 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une auto-école.

Article premier. — M. Médoune Dia, né le 17 avril 1934 à Gossas, moniteur d'auto-école agréé par arrêté n° 9466 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 28 juillet 1969, est autorisé à

titre individuel à ouvrir et à exploiter, sur le territoire de la Région de Dakar, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (Auto-Ecole) dont les bureaux sont installés à Dakar.

Art. 2. — La présente autorisation accordée exclusivement à titre personnel, ne peut faire l'objet d'une cession, ou d'un transfert.

Art. 3. — L'exploitation de l'auto-école visée à l'article premier est soumise aux prescriptions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant Code de la Route (2^e partie réglementaire), notamment en son annexe M, chapitre V.

Art. 4. — Tout changement d'adresse ou d'enseigne concernant l'établissement ou toute ouverture d'agence ou de nouveaux bureaux doit être notifié à la Direction des Transports terrestres.

Art. 5. — Le Directeur général des Transports et le Directeur des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

DECRET n° 86-320 du 11 mars 1986
réglementant l'élevage, l'introduction, la transhumance et l'utilisation des camélidés au Sénégal

RAPPORT DE PRESENTATION

Les années successives de sécheresse que le Sénégal a connues ont porté atteinte à l'équilibre du milieu naturel et dégradé la situation générale des pâturages, entraînant une grande faiblesse de la biomasse au niveau de la zone sylvo-pastorale qui renferme les 2/3 du troupeau bovin sénégalais, obligé de transhumier parce que ne trouvant plus de pâturage au sein de son cadre naturel.

Les zones sud du ferlo ainsi que le bassin arachidier constituent, dans ces moments difficiles, les lieux de prédilection des troupeaux venus du Nord et des transhumants étrangers dont l'action des animaux provoque une consommation entière des plants avant même la fin du cycle végétal. Ce phénomène accentue inévitablement la dégradation du sol d'autant plus que les camélidés étrangers, réputés grands destructeurs, envahissent nos pâturages en troupeaux impressionnants.

Le cheptel camélin sénégalais, quant à lui, n'a jamais été beaucoup impliqué dans la dégradation de son milieu naturel parce que d'un effectif réduit, élevé uniquement pour les besoins du transport et vivant isolément aux alentours des campements.

C'est pourquoi, compte tenu de la précarité de notre couvert végétal et des efforts de reboisement menés par le Gouvernement, il s'avère indispensable de prendre des mesures à l'encontre des camélidés étrangers, mais aussi sénégalais, aux fins de conserver l'équilibre de notre milieu naturel.

Le présent projet de décret a donc pour objet :

- d'interdire l'accès du territoire national aux camélidés étrangers;
- de réglementer l'élevage des camélidés sénégalais.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier, notamment en son article L 38;

Vu le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, notamment en son article 25;

Vu le Code des Contraventions;

Vu le décret n° 62-258 du 5 juillet 1982 relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu le décret n° 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcs du bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages;

Vu le décret n° 86-275 du 10 mars 1986 portant réglementation de la mise en fourrière des animaux errants;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 février 1986;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat chargé des Ressources animales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'élevage, la détention et l'utilisation de Camélidés ne sont autorisés que dans la partie du territoire située au nord de la route de Poutou-Louga Dahara-Linguère-Ranéro-Ourossogui-Matam comprenant en totalité les départements de Dagana et Podor et partiellement les départements de Louga, Linguère et Matam.

Art. 2. — La détention des camélidés dans le périmètre ainsi défini est soumise au respect du Code forestier, du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune et des dispositions du décret n° 80-268 du 10 mars 1980.

L'importance du troupeau de camélidés autorisé est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 3. — Toute violation des dispositions des articles premier et 2 est passible des peines prévues par les articles 2 et 3 du Code des Contraventions ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4. — Les camélidés de quelque origine qu'ils soient, trouvés en pâturage ou en passage irrégulier en dehors du périmètre défini à l'article premier peuvent être mis en fourrière et leur saisie peut être ordonnée.

Les dispositions de l'article L 38 du Code forestier, celle de l'article 25 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, et celles du décret n° 86-275 du 10 mars 1986 sont applicables suivant les cas.

Art. 5. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement rural, le Ministre de la Protection de la Nature et le Secrétaire d'Etat chargé des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 mars 1986.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 85-1388 en date du 31 décembre 1985 :

Article premier. — M. Abdourahmane Bâ, est nommé Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Sécurité sociale pour une période de 2 ans, à compter du 17 septembre 1985.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-036 en date du 9 janvier 1986 :

Article premier. — M. Amadou Touré, Mle de solde 10091-S, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, précédemment Directeur du Service des Logements administratifs, est déféré devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Amadou Latyr Ndiaye, administrateur civil, en service au Ministère du Développement social.

Membres :

MM. Fallou Amar, administrateur civil, en service au Ministère de la Santé publique;

Mamadou Diouf, administrateur civil, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République;

Tidiane Aw, administrateur civil, en service à la SONACOS (Ministère du Développement rural).

Art. 2. — Le conseil qui se réunira à Dakar choisira en son sein un rapporteur autre que le président.

Art. 3. — Le conseil de discipline ainsi créé aura à statuer exclusivement sur les droits éventuels à une pension de retraite de M. Amadou Touré, administrateur civil principal de classe exceptionnelle révoqué de son emploi, par décret n° 85-127 du 4 février 1985.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-037 en date du 9 janvier 1986 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 81 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée, une disponibilité de 3 ans est accordée à compter du 1^{er} novembre 1985 à M. Abdourahmane Sow, Mle de solde 33092-G, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Art. 2. — Deux mois avant l'expiration de la période en cours, M. Abdourahmane Sow devra solliciter le renouvellement ou sa réintégration sinon il sera considéré comme démissionnaire.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7400 D.G. appartenant à M. et M^{me} Cantalupo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7191 D.G. appartenant à M. et M^{me} Cantalupo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7194 D.G. appartenant à M. Ousmane Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n°s 3342 et 3657 D.G., appartenant à la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18327 D.G., appartenant à la société SENEGALAP. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 332 D.G., appartenant à la société Dragages et Travaux publics. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

INDUSTRIES CHIMIQUES DU SÉNÉGAL "I. C. S."

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

par

LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'ENGRAIS AU SÉNÉGAL "S. I. E. S."

— I —

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 31 décembre 1982, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, les 7 mai et 19 novembre 1984, le tout enregistré, contenant protocole de fusion-absorption de la « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'ENGRAIS AU SÉNÉGAL » (S.I.E.S.), au capital de 1.668.750.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 3, rue Carde, par la société anonyme dénommée « INDUSTRIES CHIMIQUES DU SÉNÉGAL » (I.C.S.), au capital de 24.400.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 66, boulevard de la République, avec effet du 1^{er} janvier 1983, il a été fait apport par la S.I.E.S. aux I.C.S., susnommées, sous diverses charges et conditions énumérées audit acte, de l'intégralité des éléments composant son actif, sans aucune exception, à charge pour elle de supporter la totalité de son passif, tels que cet actif et ce passif existeront à la date de la clôture de son exercice social, soit au 31 décembre 1982, moyennant l'attribution à la S.I.E.S. de 400.500 actions des I.C.S., à créer à titre d'augmentation de capital, ce qui entraînera de plein droit la dissolution de la S.I.E.S. par le seul fait et du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital des I.C.S. effectué au titre de la fusion.

— II —

Aux termes d'un avenant au protocole de fusion ci-dessus relaté, en date à Dakar, du 7 mai 1984, les I.C.S. et la S.I.E.S.

susnommées, ont convenu que l'apport net de fusion fait par la S.I.E.S. au profit des I.C.S., dont le montant a été indiqué aux articles 1^{er} dernier alinéa et 4 du protocole de fusion en date du 31 décembre 1982, a été définitivement arrêté à 834.380.000 francs C.F.A. et qu'en rémunération de l'apport net de fusion sus-énoncé, la société I.C.S. créera à titre d'augmentation de son capital, 83.438 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 2 440 001 à 2 523 438, qui seront immédiatement réparties entre les actionnaires de la S.I.E.S. à raison d'une action I.C.S. pour 4 actions S.I.E.S.

— III —

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 3 mai 1984, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures reçu par M^e Mbaye notaire susnommé, le 19 novembre 1984, le tout enregistré, l'assemblée générale mixte des actionnaires des « INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL » (I.C.S.) susnommée, a notamment :

— après avoir pris connaissance du rapport du Cabinet Arthur Andersen, commissaire aux apports, nommé par l'assemblée générale du 21 mars 1983 pour apprécier la valeur des apports en nature effectués à titre de fusion par la S.I.E.S. et la cause des avantages particuliers qui pourraient en résulter, pris acte des appréciations et constatations mentionnées dans ce rapport, approuvé lesdits apports, arrêté leur valeur nette à 834.380.000 francs C.F.A., et décidé de le rémunérer pour 83.438 actions de 10.000 francs C.F.A., à créer à titre d'augmentation de capital; donné au Cabinet Arthur Andersen, commissaire aux apports, déchargé du mandat qui lui avait été confié;

— décidé que l'approbation de l'apport-fusion, l'augmentation de capital ainsi que la modification des articles 6 et 7 des statuts, seront réalisés sous les conditions suspensives énumérées audit procès-verbal;

— décidé que la levée des conditions suspensives sera constatée par un acte sous signature privée dressé par le Président Directeur général de la société, et déposé aux rangs des minutes de l'étude de M^e Mbaye, notaire susnommé;

— décidé que la date de la levée de la dernière condition suspensive marquera la date de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution de la S.I.E.S.

— IV —

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar, du 19 septembre 1984, dont l'un des originaux est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature reçu par M^e Mbaye, notaire susnommé, le 19 novembre 1984, le tout enregistré, le Président Directeur général des I.C.S., dûment habilité à cet effet a notamment constaté que les conditions suspensives de l'approbation de l'apport fusion de la S.I.E.S., l'augmentation de capital des I.C.S. ainsi que la modification des articles 6 et 7 des statuts des I.C.S., ont été réalisées à la date du 12 mai 1984.

Conformément à la loi, avis est donné que les oppositions à l'apport ci-dessus effectué, pratiquées par acte extra-judiciaire, seront reçues au siège des I.C.S., 36, boulevard de la République à Dakar, jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours qui suivra le présent avis.

Pour insertion :
M^e MBAYE, notaire.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1985

ACTIF

Intitulés	Montants
Caisse - Banque centrale	1.399.822.215
Banques et correspondants bancaires	928.225.621
Autres Institutions financières	640.015.319
Gouvernements et Institutions internationales non financières	481.256.882
Autres Agents économiques :	
— Portefeuille d'Effets commerciaux	6.030.710.685
— Autres crédits à court terme	28.810.933.755
— Crédits à Moyen terme	14.413.890.440
— Crédits à long terme	10.687.152.537
— Crédits en souffrance	3.721.835.733
Valeurs en recouvrements reçues des correspondants	6.747.105.172
Valeurs en recouvrements reçues de la clientèle	4.304.088.776
Comptes d'ordre et divers	4.589.630.897
Titres de participations	372.465.457
Immobilisations	1.615.035.817
Total	81.741.969.236

PASSIF

Intitulés	Montants
Banques Centrale	15.561.131.373
Banques et correspondants bancaires	7.331.027.537
Autres Institutions financières	124.535.726
Gouvernements et Institutions internationales non financières	96.859.173
Autres Agents économiques :	
— Comptes disponibles par chèques ou virements	20.313.304.53
— Dépôts à terme et bons de caisse	16.343.759.859
— Comptes à régime spécial	4.121.007.897
— Autres sommes dues à la clientèle	1.951.028.941
Comptes exigibles après encaissement	8.663.428.685
Créditeurs divers	521.759.420
Comptes d'ordre et divers	2.469.149.776
Provisions ayant caractère de réserves	763.275.000
Réserves	938.101.874
Capital	2.156.000.000
Report à nouveau	54.015.194
Résultat de l'Exercice	333.586.624
Total	81.741.969.236

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	21.385.969.534
Ouvertures de crédits documentaires confirmés	1.451.028.086
Acceptations	1.172.410.595